

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 du mois de septembre 2023, à 19h45, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Loubert se sont réunis en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christopher LATAPY, Maire, suite à la convocation en date du 22 septembre 2023.

Étaient présents : M Christopher LATAPY, M Romain OPILLARD, Mme Sophie BAEZ, Mme Laurence CLÉMENT-SALON, M Guillaume JOLLES, Mme Julie BOUTOULLE

ORDRE DU JOUR :

M Le Maire rappelle la démission de Ludovic MARTIN en date du 05/08/2023.

M Le Maire propose de faire une minute de silence en hommage à Yvette GATARD, accord du conseil municipal.

- 1-Election du secrétaire de séance,
- 2-Approbation des comptes-rendus du 6 juin 2023, du 4 août 2023 et du 23 août 2023.
- 3- DM 2 Décision modificative concernant le budget primitif 2023 et la hausse de la taxe d'habitation,
- 4- D2023-030 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2023 pour TERREGA,
- 5- D2023-031 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2022 pour GRDF,
- 6- D2023-032 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2023 pour GRDF,
- 7- D2023-033 Admission en non-valeur,
- 8-D2023-034 Fermeture et création d'emploi,
- 9-D2023-035 Montant du loyer du logement lieu-dit-Michotte,
- 10- Compte rendu des réunions,
- 11-Questions et informations diverses.

1. Election du Secrétaire de séance :

Mme Laurence CLÉMENT-SALON est élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

2- Approbation des comptes-rendus du 6 juin 2023, du 4 août 2023 et du 23 août 2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

3- DM 2 Décision modificative concernant le budget primitif 2023 et la hausse de la taxe d'habitation :

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression de la taxe se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'État a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions, prises après l'annonce de la réforme. La commune a décidé d'une augmentation du taux THp entre 2017 et 2019 ce qui a déclenché la mise en œuvre d'un prélèvement de 175€.

Afin de rendre ce montant disponible M. Le Maire propose de voter la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 611 : Contrats de prestations de services	115.09 €	
Total D 011 : Charges à caractère général	115.09 €	
D 739118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes		115.09 €
Total D 014 : Atténuation de produits		115.09 €

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

4- D2023-030 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2023 pour TERREGA :

Conformément à l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 impose à l'ensemble des transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrage, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due comme décrit ci-dessous.

La formule de calcul pour l'année 2023 est la suivante :

$$\text{RODP 2023} = [(0.035 \text{ euros} \times L^{**}) + 100 \text{ euros}] \times 1.39^{**}$$

** L représente la longueur estimée d'emprunt du DP sur votre commune (X % de la longueur totale des canalisations sur votre commune).

** Indice ingénierie 2023

Seules les **voies communales** sont prises en compte dans le tableau récapitulatif ci-dessous (les chemins ruraux, domaine privé de la commune n'étant pas comptabilisés dans le calcul de la RODP).

COMMUNE : SAINT-LOUBERT					
Année	Linéaire global	Pourcentage estimé (DP / linéaire global)	Linéaire estimé (L)	Formule de calcul	MONTANT REDEVANCE
2023	6869 m	5 %	343 m	$[(0.035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1.39$	156 €

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

Et charge le Maire d'établir le titre de recette correspond soit 156,00 € à l'article 7032 du budget 2023

5- D2023-031 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2022 pour GRDF :

Conformément à l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 impose à l'ensemble des transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrage, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due comme décrit ci-dessous.

264,00 €

Insee	Commune	Longueur Canalisation (m)
33432	SAINT-LOUBERT	2893
Total		2 893

Coefficient de revalorisation (CR)	1,31
------------------------------------	------

Calcul de la redevance :

$$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

Et charge le Maire d'établir le titre de recette correspond soit 264,00 € à l'article 7032 du budget 2023

6- D2023-032 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2023 pour GRDF :

Conformément à l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 impose à l'ensemble des transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrage, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due comme décrit ci-dessous.

La formule de calcul pour l'année 2023 est la suivante :

Le plafond de votre redevance 2023 d'occupation du domaine public est :

280,00 €

Insee	Commune	Longueur Canalisation (m)
33432	SAINT-LOUBERT	2893
Total		2893

Coefficient de revalorisation (CR)	1,39
------------------------------------	------

Calcul de la redevance :

$$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

Et charge le Maire d'établir le titre de recette correspond soit 280,00 € à l'article 7032 du budget 2023

7- D2023-033 Admission en non-valeur :

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 6 avril 2023, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 5 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Exercice	Référence	Demandeur	Reste dû	Motif
2014	7035000000	Particulier	57,66	Combinaison infructueuse d'actes
2015	7035000000	Particulier	57,66	Combinaison infructueuse d'actes
2015	7035000000	Particulier	73,10	Combinaison infructueuse d'actes
2016	7035000000	Particulier	57,66	Combinaison infructueuse d'actes
2017	7035000000	Particulier	57,66	Combinaison infructueuse d'actes
Total pour le débiteur			303,74	
Total			303,74	

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

8-D2023-034 Fermeture et création d'emploi :

Contenu du départ d'un agent administratif secrétaire de mairie dans le grade de rédacteur principal de catégorie hiérarchique B à temps non complet, il convient de supprimer ce poste et créer les emplois correspondants. L'assemblée délibérante, décide d'instituer selon le dispositif suivant : la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2023, de l'emploi agent administratif secrétaire de mairie dans le grade de rédacteur principal de catégorie hiérarchique B à temps non complet, et la création, à compter de la même date, d'un emploi secrétaire de mairie, à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C au service administratif à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

9-D2023-035 Montant du loyer du logement lieu-dit-Michotte :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé lieu-dit michotte est vacant. Afin de pouvoir louer ce logement, M. le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer, à compter du 1^{er} octobre 2023, le loyer mensuel situé lieu-dit michotte à la somme de 792,00 €. Ce loyer sera réglé au 5 de chaque mois au Trésor Public,
- De fixer, à compter du 1^{er} octobre 2023, la charge mensuelle de 8,00 € correspondant à la vidange de la fosse septique,
- Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- D'autoriser M. le Maire à signer un bail de location pour ce logement désigné ci-dessus.

-

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Vote :

- Pour : 06/06
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

10- Compte rendu des réunions,

11-Questions et informations diverses.

M Le Maire fait part de la demande de Sylvie GRAY-LAGAHUZERE concernant la location de la salle des fêtes pour l'organisation du téléthon en date du 8 au 10 décembre 2023.

La séance est levée à 20h33

M. LE MAIRE
Christopher LATAPY



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Guillaume JOLLES

